



## Conseil d'administration

330<sup>e</sup> session, Genève, 17 juin 2017

GB.330/INS/7/1

Section institutionnelle

INS

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Directeur général

**Premier rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT**

### *Table des matières*

|                                                                                                                    | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction .....                                                                                              | 1           |
| II. Examen de la réclamation.....                                                                                  | 2           |
| A. Allégations de l'organisation plaignante.....                                                                   | 2           |
| B. Réponse du gouvernement .....                                                                                   | 3           |
| III. Conclusions du comité.....                                                                                    | 3           |
| A. Protection contre les arriérés de salaire.....                                                                  | 4           |
| B. Règlement final des salaires au moment de la cessation de la relation d'emploi.....                             | 5           |
| C. Protection des créances constituées par les salaires des travailleurs en cas de faillite de leur employeur..... | 6           |
| IV. Recommandations du comité.....                                                                                 | 7           |



## I. Introduction

1. Par une communication datée du 19 mai 2016, la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.
2. La convention n° 95, ratifiée par la Roumanie le 6 juin 1973, est en vigueur dans le pays.
3. Les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

### *Article 24*

#### *Réclamations au sujet de l'application d'une convention*

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

### *Article 25*

#### *Possibilité de rendre la réclamation publique*

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

4. La procédure applicable en cas de réclamation est définie par le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004).
5. Conformément aux articles 1 et 2, paragraphe 1, du règlement susvisé, le Directeur général du BIT a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de la Roumanie et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
6. A sa 327<sup>e</sup> session (juin 2016), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner, composé de M. D. Cano Soler (membre gouvernemental, Espagne), de M. K. de Meester (membre employeur, Belgique) et de M. B. Thibault (membre travailleur, France).
7. En réponse à la réclamation, le gouvernement de la Roumanie a communiqué des observations qui ont été reçues le 30 septembre 2016.
8. Le comité s'est réuni le 17 mars 2017 pour examiner la réclamation. A l'issue de cette réunion, le comité a décidé de prier l'organisation auteur de la réclamation et le gouvernement de la Roumanie de lui fournir dans un délai de trente jours des renseignements complémentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 1 a) et d), du règlement. Le Bureau a envoyé deux lettres à cette fin le 21 avril 2017. L'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires en réponse à la demande du comité, qui ont été reçues par le Bureau le 2 mai 2017 et transmises au gouvernement le 8 mai 2017. Le comité regrette que le gouvernement de la Roumanie n'ait pas cru bon de fournir les informations complémentaires demandées par le comité dans sa lettre datée du 21 avril 2017.

9. Le comité s'est réuni le 6 juin 2017 pour examiner la réclamation et les informations complémentaires communiquées par l'organisation plaignante et adopter son rapport.

## **II. Examen de la réclamation**

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

10. Dans sa communication en date du 19 mai 2016, la FSLCP déclare que la Roumanie n'a pas adopté de mesures en vue d'une application satisfaisante de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.
11. L'organisation plaignante indique que, malgré la transposition de la convention n° 95 dans le Code du travail, le gouvernement n'a pas mis en œuvre de mesures efficaces afin de garantir la protection du droit légitime des travailleurs au paiement régulier de leur salaire. Elle estime qu'au cours des trois dernières années le paiement des salaires avec plusieurs mois de retard est devenu la règle plutôt que l'exception dans les entreprises roumaines. La réclamation concerne le cas de trois entreprises des industries chimiques et pétrochimiques: l'entreprise Donau Chem SRL Turnu Măgurele, l'entreprise GA-PRO-CO Chemicals SA Săvinești et l'entreprise Interagro SRL.
12. La réclamation porte en particulier sur trois principales allégations. En premier lieu, l'organisation plaignante déclare qu'au cours des trois dernières années les salaires ont été payés avec trois à huit mois de retard dans les entreprises précitées. Ces arriérés de salaire, qui reflètent une pratique courante dans le pays, enfreignent l'article 12, paragraphe 1, de la convention.
13. En deuxième lieu, l'organisation plaignante indique que de nombreux employés des entreprises susmentionnées ont été licenciés sans avoir reçu les salaires ou les indemnités de licenciement qui leur étaient dus, ce qui constitue une violation de l'article 12, paragraphe 2, de la convention.
14. En troisième lieu, l'organisation plaignante souligne que, les trois entreprises mentionnées dans la réclamation sont en situation de faillite. En ce qui concerne l'une de ces entreprises, l'organisation plaignante indique que plus de 600 travailleurs ont intenté des actions individuelles pour recouvrer les salaires impayés et que le tribunal a statué en leur faveur en mars 2017. L'organisation plaignante indique cependant qu'il est improbable que ces travailleurs perçoivent les sommes octroyées par le tribunal car cette entreprise a engagé une procédure de faillite en février 2017. En vertu de l'article 161 de la loi n° 85/2014 relative aux procédures de faillite et à la prévention des faillites adoptée le 25 juin 2014, les créances salariales occupent le troisième rang de priorité des dettes privilégiées. Compte tenu de cet ordre de priorité et de la durée des procédures de faillites, l'organisation plaignante allègue que les travailleurs détenant des créances salariales n'ont que peu de chances de recouvrer leur dû, ce qui constitue une violation de l'article 11 de la convention.
15. En outre, l'organisation plaignante souligne que, bien qu'un fonds de garantie des salaires ait été établi par la loi n° 200/2006, les travailleurs qui se sont vu octroyer une compensation par le tribunal en mars 2017 ne sont pas autorisés à présenter une demande devant cette institution pendant la durée de la procédure de faillite. L'organisation plaignante exprime également des doutes sur leur éligibilité à être indemnisés par le fonds de garantie des salaires alors que leur employeur n'y avait pas cotisé.
16. L'organisation plaignante déclare avoir signalé les pratiques en cause au gouvernement par l'intermédiaire de la Commission sur le dialogue social du ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées. Malgré ces indications, l'organisation plaignante estime que le gouvernement n'a pas pris de mesures visant à prévenir les violations de la convention à l'avenir.

## B. Réponse du gouvernement

17. En réponse aux allégations concernant les arriérés de salaire et le règlement des salaires dus au moment de la cessation de la relation d'emploi, le gouvernement soutient que le Code du travail incorpore les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la convention (art. 159 à 174 du Code du travail). Par ailleurs, le gouvernement déclare que les revendications salariales, notamment lorsqu'elles concernent la cessation de la relation d'emploi, relèvent des conflits du travail tels que définis à l'article 266 du Code du travail et peuvent être portées devant les juridictions nationales du travail <sup>1</sup>. Elles sont jugées dans le cadre d'une procédure d'urgence, dans un délai de quinze jours (art. 271 du Code du travail) et sont exemptées des frais de procédure et des droits de timbre (art. 270 du Code du travail). Les employeurs qui ne satisfont pas à leurs obligations peuvent se voir contraints de verser des dommages-intérêts aux travailleurs concernés (art. 166(4) du Code du travail).
18. Le gouvernement communique par ailleurs le résumé d'un rapport élaboré par un inspectorat territorial du travail au terme d'une inspection dans l'une des entreprises mentionnées dans la réclamation. Selon le rapport, l'inspectorat a constaté des retards injustifiés dans le paiement des salaires et a ordonné à l'employeur de se mettre en conformité avec la loi dans les plus brefs délais.
19. En réponse à la troisième allégation concernant la protection insuffisante des créances salariales des travailleurs en cas de faillite, le gouvernement confirme que les dispositions de la loi n° 85/2014 sont applicables dans ce contexte. Le gouvernement indique que cette loi dispose que les tribunaux, le syndic judiciaire, l'administrateur judiciaire et le liquidateur judiciaire sont compétents pour connaître ces affaires.
20. Le gouvernement confirme également que les cas à l'étude ont été examinés par des commissions tripartites. Au niveau national, le gouvernement déclare que des consultations ont été menées sous l'égide du ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées. A l'échelle des comtés, le gouvernement indique que des commissions tripartites de dialogue social, auxquelles participent les inspectorats territoriaux du travail, ont été créées en vue de faciliter le dialogue entre les dirigeants des entreprises mentionnées dans la réclamation et les syndicats.
21. Le gouvernement souligne que, bien que ces initiatives aient abouti à des solutions visant à améliorer le paiement des salaires, ni les commissions tripartites de dialogue social ni les inspectorats territoriaux du travail ne sont compétents pour connaître les conflits du travail. Les revendications salariales doivent être portées devant les tribunaux compétents, conformément au Code du travail et au Code de procédure civile. Enfin, le gouvernement souligne que, à l'instar des travailleurs concernés, les syndicats des entreprises mentionnées dans la réclamation et l'organisation plaignante, en sa qualité de fédération à laquelle ces syndicats sont affiliés, ont le droit d'engager des procédures devant la juridiction compétente, en application de l'article 28 de la loi n° 62/2011 relative au dialogue social.

## III. Conclusions du comité

22. Dans sa réclamation, l'organisation plaignante allègue que la Roumanie a violé les dispositions de la convention n° 95. Le comité note que la réclamation de la FSLCP concerne les trois allégations suivantes: a) le gouvernement n'a pas pris de mesures visant à s'assurer

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 266 du *Code du travail*, les juridictions du travail sont compétentes pour connaître les conflits du travail relatifs à la conclusion, l'exécution, la modification, la suspension et la cessation des contrats individuels.

que les arriérés de salaire ne deviennent pas la règle au sein des entreprises roumaines, en particulier dans les trois entreprises mentionnées dans la réclamation; b) le gouvernement n'a pas pris de mesures visant à s'assurer que les travailleurs de ces entreprises peuvent percevoir la totalité du salaire qui leur est dû au moment de la cessation de la relation d'emploi; et c) la législation nationale ne protège pas suffisamment les créances salariales des travailleurs en cas de faillite de leur employeur.

23. Le comité note que les allégations formulées par la FSLCP concernent l'application des articles 11 et 12 de la convention, qui disposent ce qui suit:

*Article 11*

1. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés soit pour les salaires qui leur sont dus au titre de services fournis au cours d'une période antérieure à la faillite ou à la liquidation et qui sera prescrite par la législation nationale, soit pour les salaires qui ne dépassent pas un montant prescrit par la législation nationale.

2. Le salaire constituant une créance privilégiée sera payé intégralement avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part.

3. L'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire, par rapport aux autres créances privilégiées, doit être déterminé par la législation nationale.

*Article 12*

1. Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants qui assurent le paiement du salaire à des intervalles réguliers, les intervalles auxquels le salaire doit être payé seront prescrits par la législation nationale ou fixés par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2. Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à une sentence arbitrale, ou, à défaut d'une telle législation, d'une telle convention ou d'une telle sentence, dans un délai raisonnable, compte tenu des dispositions du contrat.

## **A. Protection contre les arriérés de salaire**

24. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas garanti l'application de l'article 12, paragraphe 1, de la convention, les arriérés de salaire étant devenus une pratique courante au sein des entreprises roumaines, avec des retards de paiement de trois à huit mois dans les trois entreprises mentionnées dans la réclamation. Selon le gouvernement, l'article 12, paragraphe 1, a été correctement transposé dans le Code du travail. Le comité note que l'article 166(1) du Code du travail dispose que le salaire doit être payé au moins une fois par mois.

25. En ce qui concerne l'application effective de la convention, le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et les comités du Conseil d'administration chargés d'examiner les réclamations de même nature ont souligné de manière constante que l'application effective des dispositions de la convention doit comprendre trois aspects fondamentaux: un contrôle effectif, des sanctions appropriées pour la prévention et la répression des infractions, et des voies de recours pour le préjudice subi <sup>2</sup>. Dans le cas présent, le comité note que le gouvernement mentionne l'adoption de mesures portant sur ces trois aspects.

<sup>2</sup> BIT: *Protection du salaire: normes et garanties relatives au paiement de la rémunération des travailleurs*, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 91<sup>e</sup> session, Genève, 2003 (ci-après, «BIT: Protection du salaire»), paragr. 368. Voir également BIT: *Rapport du comité chargé*

26. S'agissant du contrôle, le gouvernement indique que les inspectorats territoriaux du travail contrôlent le paiement des salaires et que l'une des entreprises mentionnées dans la réclamation a fait l'objet d'une inspection et a reçu l'ordre de se mettre en conformité avec la loi dans les plus brefs délais. Le gouvernement souligne également que les inspectorats territoriaux du travail ont facilité le dialogue entre les dirigeants de ces entreprises et les syndicats, par l'intermédiaire de commissions tripartites de dialogue social, et que des solutions concrètes ont été mises au point concernant le paiement des salaires. S'agissant des sanctions, le gouvernement renvoie à l'article 161(4) du Code du travail, qui dispose que le retard non justifié du paiement du salaire ou le non-paiement du salaire peut entraîner l'obligation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice subi par le salarié. S'agissant des voies de recours, le gouvernement indique que les revendications salariales peuvent être portées devant les juridictions du travail, en application des articles 266 à 275 du Code du travail.
27. L'organisation plaignante confirme que plus de 600 travailleurs de l'une des entreprises mentionnées dans la réclamation ont demandé réparation devant la juridiction compétente, qui leur a donné raison en mars 2017. Le comité prend note de la préoccupation de l'organisation plaignante selon laquelle ces travailleurs ne perçoivent pas les compensations octroyées par le tribunal en raison de la faillite de leur employeur, et aborde cette question ci-dessous, dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 11 de la convention.
28. Le comité observe que le gouvernement a adopté des mesures visant à protéger le droit des travailleurs au paiement de leur salaire à intervalles réguliers et veut croire que le gouvernement veille à ce que ces mesures exercent un effet suffisamment dissuasif pour prévenir les arriérés de salaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention.

## **B. Règlement final des salaires au moment de la cessation de la relation d'emploi**

29. Le comité constate que l'organisation plaignante allègue que les employés des entreprises mentionnées dans la réclamation ont été licenciés sans avoir reçu les salaires qui leur étaient dus. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles les juridictions du travail sont compétentes pour connaître les conflits relatifs à la cessation de la relation d'emploi, conformément à l'article 266 du Code du travail. Le comité comprend que le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions particulières concernant le règlement des salaires au moment de la cessation de la relation d'emploi, mais que les revendications en la matière peuvent être portées devant les juridictions du travail, conformément à l'article 266 du Code du travail, et que ces plaintes sont jugées dans le cadre d'une procédure d'urgence, aux termes de l'article 271(1) du Code du travail.
30. Le comité rappelle que la CEACR a déclaré que, lorsque la législation nationale ne comporte pas de dispositions abordant directement la question du règlement final du salaire, abstraction faite de celles qui fixent les procédures de règlement des litiges en cas de non-paiement du salaire, l'obligation échéant à l'employeurs de payer le salaire à la date prévue est supposée

*d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération générale des syndicats de la République de Moldova, Conseil d'administration, juin 2000 (documents GB.276/17/2 et GB.278/5/1, paragr. 25); et BIT: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Fédération de Russie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Internationale de l'éducation et le Syndicat des salariés de l'enseignement et des sciences de Russie, Conseil d'administration, novembre 1997 (documents GB.268/15/3 et GB.270/15/5, paragr. 37).*

garantir effectivement le règlement prompt de tout salaire dû lors de la cessation de l'emploi <sup>3</sup>. Considérant que la législation roumaine répond aux critères décrits par la CEACR, le comité estime que les voies de recours prévues dans le Code du travail donnent effet à l'article 12, paragraphe 2, de la convention.

## C. Protection des créances constituées par les salaires des travailleurs en cas de faillite de leur employeur

31. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'article 161 de la loi n° 85/2014 sur les procédures de faillite et la prévention des faillites, qui dispose que les créances salariales occupent le troisième rang de priorité des dettes privilégiées après les créances issues des dépenses liées à la procédure de faillite et les dettes découlant des prêts accordés au débiteur durant la période d'observation, a pour effet d'ôter tout intérêt pratique aux privilèges détenus par les travailleurs. Le comité note également l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les travailleurs pour lesquels un tribunal a ordonné la compensation des arriérés de salaires en mars 2017 ne seront probablement pas payés en raison de la faillite de leur employeur. Le comité note que le gouvernement confirme que la loi n° 85/2014 est applicable aux créances constituées par les salaires des travailleurs en cas de faillite de leur employeur.
32. Le comité rappelle qu'aux termes de l'article 11 de la convention les travailleurs ont le rang de créanciers privilégiés, et l'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire, par rapport aux autres créances privilégiées, doit être déterminé par la législation nationale. Ainsi, la convention n'exige pas que les créances salariales occupent le premier rang de priorité des dettes privilégiées. Par conséquent, l'article 161 de la loi n° 85/2014, qui dispose que les créances salariales occupent le troisième rang de priorité, ne contrevient pas aux dispositions de la convention.
33. D'une manière plus générale, rappelant que la CEACR considère que la suspension du paiement des salaires fait peser une menace directe sur la subsistance des travailleurs et de leur famille <sup>4</sup> et affecte l'économie nationale tout entière <sup>5</sup>, le comité tient à mentionner les demandes directes adoptées par la CEACR en 2012 et 2013 concernant la protection des créances salariales des travailleurs par une institution de garantie et un rang de priorité suffisamment élevé <sup>6</sup>. La CEACR a pris note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 200/2006 portant création d'un fonds de garantie des salaires et a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement pratique du fonds. Le comité veut croire que ces informations seront mises à la disposition de la CEACR dans le cadre du contrôle régulier de l'application de la convention.

<sup>3</sup> BIT: Protection du salaire, *op. cit.*, paragr. 390.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragr. 299.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragr. 366.

<sup>6</sup> BIT: [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#), rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 103<sup>e</sup> session, Genève, 2014, p. 641 (le texte complet de la demande directe concernant la convention n° 95 est disponible sur NORMLEX). Voir également BIT: [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#), rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 102<sup>e</sup> session, Genève, 2013, p. 707 (le texte complet de la demande directe concernant la convention n° 95 est disponible sur NORMLEX).

#### **IV. Recommandations du comité**

**34. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration:***

- a) d'approuver le présent rapport;***
- b) d'inviter le gouvernement et l'organisation plaignante à fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations dans le cadre de son examen de l'application de la convention n° 95 en 2017, des informations détaillées sur l'application des articles 11 et 12 de la convention, ainsi que sur le fonctionnement du fonds de garantie des salaires;***
- c) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP).***

Genève, le 7 juin 2017

(signé) M. Diego Cano Soler  
M. Kris de Meester  
M. Bernard Thibault